



PNUE

BC

UNEP/CHW.9/3



CONVENTION DE BALE

Distr. : Générale  
31 mars 2008

Français  
Original : Anglais

---

**Conférence des Parties à la Convention de Bâle  
sur le contrôle des mouvements transfrontières de  
déchets dangereux et de leur élimination**  
Neuvième réunion  
Bali, 23–27 juin 2008  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire\*  
Comité de contrôle du respect

## **Rapport du Comité chargé d'administrer le mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle et programme de travail proposé pour la période 2009–2010**

### **I. Introduction**

1. Par sa décision VI/12, adoptée à sa sixième réunion, la Conférence des Parties a créé un mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention, ainsi que le mandat de ce mécanisme qui figure dans l'annexe à la décision. Ce mandat prévoit l'établissement d'un comité chargé d'administrer le mécanisme, appelé dorénavant Comité chargé d'administrer le mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations au titre de la convention de Bâle (« le Comité »).
2. En vertu du paragraphe 19 de son mandat, le Comité est chargé d'étudier des propositions spécifiques relatives à l'exécution et au respect des obligations au titre de la Convention par une Partie qui lui sont faites conformément au paragraphe 9 du mandat afin de déterminer les faits et les causes profondes du problème et d'aider à le résoudre. Le paragraphe 21 charge le Comité d'examiner les questions générales de respect et d'exécution des obligations au titre de la Convention suivant les instructions de la Conférence des Parties.
3. Le paragraphe 23 du mandat charge le Comité de faire rapport à chacune des réunions ordinaires de la Conférence des Parties sur les travaux qu'il a menés pour remplir les fonctions qui lui sont dévolues aux termes des paragraphes 19 et 20 de son mandat.

---

\* UNEP/CHW.9/1.

K0840240

240408

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

4. Par sa décision VIII/32, adoptée à sa huitième réunion, la Conférence des Parties a chargé le Comité d'étudier les questions générales relatives à l'établissement des rapports nationaux annuels et au trafic illicite pendant l'exercice biennal 2007–2008 conformément au paragraphe 21 de son mandat et aux priorités et au budget qu'elle a fixés.

## **II. Mise en œuvre**

5. Pendant l'exercice biennal 2007–2008, le Comité a tenu ses cinquième et sixième réunions, les 8 et 9 septembre 2007 et les 28 et 29 février 2008 respectivement. Le Comité a également travaillé entre les sessions par courriel. De plus, afin d'exécuter son programme de travail pour l'exercice biennal 2007-2008, le Comité a examiné comment il pourrait mieux utiliser toute ses capacités à l'avenir. Il a examiné les activités qu'il avait entreprises depuis sa création, identifié ses limites éventuelles et élaboré son programme de travail pour l'exercice biennal 2009–2010 de façon à ce que les Parties puissent utiliser pleinement ses capacités. Ces questions sont traitées dans les sections suivantes du présent rapport.

### **A. Aperçu général des activités du Comité depuis sa création**

6. Le mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle a été créé en vertu de la décision VI/12, adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième réunion en 2002. Reconnaissant la nécessité de laisser suffisamment de temps au Comité pour nommer et élire ses membres, par sa décision VI/13, la Conférence des Parties a décidé que, à sa première réunion, le Groupe de travail à composition non limitée élirait en son nom les membres du Comité. Les premières élections des membres du Comité ont donc eu lieu lors de la première réunion du Groupe de travail à composition non limitée qui s'est tenue du 28 avril au 2 mai 2003.

7. Le 19 octobre 2003, le Comité a tenu sa première réunion au cours de laquelle il a examiné et précisé les procédures relatives à la présentation de communications spécifiques. Le Comité n'a pas pu commencer ses travaux conformément au paragraphe 21 de son mandat car il n'avait pas encore reçu d'instructions de la Conférence des Parties concernant l'examen des questions générales relatives au respect et à l'exécution des obligations au titre de la Convention. Le Comité a tenu sa deuxième réunion le 29 avril 2004 au cours de laquelle il a encore précisé les procédures relatives à la présentation de propositions spécifiques et il a commencé à élaborer son premier programme de travail pour examen par la Conférence des Parties à sa septième réunion.

8. Par sa décision VII/30, la Conférence des Parties, à sa septième réunion, tenue en octobre 2004, a approuvé le premier programme de travail du Comité pour l'exercice biennal 2005-2006 qui devait être financé par des contributions volontaires. Ce programme de travail comprenait les éléments suivants :

- a) Identification et analyse des difficultés ayant trait à l'obligation de communiquer des renseignements en vertu de la Convention de Bâle;
- b) Identification et analyse des difficultés ayant trait à la désignation et au fonctionnement des autorités compétentes et des correspondants nationaux;
- c) Identification et analyse des difficultés ayant trait à l'élaboration d'une législation nationale en vue d'appliquer efficacement la Convention de Bâle.

9. Par sa décision VII/32, la Conférence des Parties, à sa septième réunion, a également prié le secrétariat de « parachever, en consultation avec le Comité chargé d'administrer le mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations de la Convention de Bâle, les directives pour l'élaboration d'une législation nationale en vue de la mise en œuvre de la Convention de Bâle en tant que complément à la législation nationale type [...] ».

10. A sa troisième réunion, tenue les 2 et 3 juillet 2005, conformément au mandat que lui a conféré la Conférence des Parties, le Comité a :

- a) Décidé d'élaborer et de transmettre un questionnaire à toutes les Parties, dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, pour obtenir davantage d'informations sur les questions relevant du paragraphe 9 ci-dessus. Le questionnaire énumérait toutes les questions générales figurant dans le mandat du Comité et permettait aux pays d'identifier d'autres difficultés;

- b) Commencé à examiner les lacunes éventuelles de son mandat concernant les procédures à suivre en ce qui concerne la présentation de propositions;
- c) Décidé d'élaborer un guide succinct concernant les fonctions et procédures du Comité;
- d) Examiné le projet de directives pour l'élaboration d'une législation nationale et donné des orientations au secrétariat.

11. A sa quatrième réunion, tenue les 8 et 9 avril 2006, le Comité a examiné les résultats du questionnaire mentionné ci-dessus pour lequel il avait reçu des réponses de 53 Parties. Sur la base de celles-ci, le Comité a :

- a) Chargé le secrétariat d'assurer le suivi de la désignation des correspondants nationaux et des autorités compétentes;
- b) Identifié les principales difficultés suivantes signalées par les Parties :
  - i) Gestion écologiquement rationnelle des déchets;
  - ii) Possibilités d'accès à une aide technique et financière;
  - iii) Formation des fonctionnaires des douanes et du personnel;
  - iv) Trafic illicite;
- c) Pris note des décisions déjà prises par la Conférence des Parties et de celles qu'elle pourrait éventuellement prendre à l'avenir au sujet de l'établissement des rapports nationaux et du Plan stratégique et souligné l'importance de ces rapports nationaux pour le bon fonctionnement de la Convention, en affirmant qu'il appuyait fermement ces décisions;
- d) Recommandé que le secrétariat étudie les possibilités de collaboration avec d'autres organisations pour offrir des formations en matière de législation nationale, compte tenu de ses ressources financières limitées.

12. Le Comité a convenu des thèmes à inclure dans les propositions concernant son programme de travail pour 2007–2008 pour examen par la Conférence des Parties. Ces thèmes sont énumérés au paragraphe 13 ci-après. Il a également décidé d'attirer l'attention de la Conférence des Parties sur l'importance de l'amélioration de la compréhension des différents systèmes de codification des déchets existants et de leur corrélation avec les codes de la Convention de Bâle, en faisant observer qu'il n'était pas en mesure d'entreprendre des travaux sur cette question, par exemple l'établissement d'un tableau de concordance des codes relatifs aux déchets. Le Comité a également approfondi l'examen du projet de directives pour l'élaboration d'une législation nationale élaboré par le secrétariat; il a approuvé le texte d'une brochure décrivant ses fonctions et méthodes de travail en vue de sa publication et poursuivi l'examen des lacunes de sa procédure.

13. Par sa décision VIII/32, la Conférence des Parties, à sa huitième réunion, tenue du 27 novembre au 1er décembre 2006, a adopté le deuxième programme de travail proposé par le Comité pour l'exercice biennal 2007-2008, comme suit :

- « a) Le Comité poursuivra ses efforts pour mieux cerner les problèmes liés à la communication des renseignements en se fondant sur les travaux entrepris dans le cadre de son programme de travail pour la période 2005-2006, dans le but de fournir des orientations sur les différentes modalités susceptibles d'améliorer la communication de renseignements par les pays, sachant qu'il s'agit d'un élément déterminant du fonctionnement efficace de la Convention;
- b) Le Comité entreprendra des travaux sur la question du trafic illicite, lesquels pourraient notamment porter sur l'identification des ressources actuellement disponibles à travers un certain nombre d'institutions, la collaboration avec ces institutions et les Centres régionaux de la Convention de Bâle, ainsi que l'aide aux Parties par le biais de la formation, en tenant compte de l'appui que ces travaux sont en mesure d'apporter à la gestion écologiquement rationnelle des déchets ».

14. La décision VIII/32 priait également le Comité de tenir pleinement compte dans le cadre de ses travaux des discussions et décisions antérieures adoptées par les différents organes de la Convention de Bâle au sujet des questions pertinentes et de tenir compte du mandat qui lui est donné de compléter les travaux menés par d'autres organes de la Convention de Bâle et par les centres régionaux de la Convention de Bâle; le Comité devait également continuer de suivre toute évolution de la situation au plan des autres questions abordées dans son programme de travail pour la période 2005–2006 et s'efforcer en priorité de donner suite aux communications spécifiques dont il est saisi conformément au paragraphe 9 de son mandat.

15. Le Comité a tenu sa cinquième réunion les 8 et 9 septembre 2007. Il a alors entrepris l'examen des difficultés auxquelles il était confronté pour obtenir de nouvelles communications spécifiques et il a commencé à exécuter son programme de travail pour 2007–2008. Avant sa réunion, le Comité avait décidé que son programme de travail comprendrait :

a) L'élaboration d'un guide sur les meilleures pratiques relatives à l'établissement des rapports nationaux annuels abordant, entre autres, les mécanismes de coordination entre les entités ou associations publiques ou privées compétentes, les procédures concernant la collecte et l'échange d'informations, les techniques de collecte de données et les ressources techniques et humaines nécessaires pour optimiser la préparation des rapports annuels;

b) L'élaboration d'un annuaire des institutions offrant des activités de formation aux niveaux national, régional et international visant à améliorer la capacité de détection, de prévention et de poursuites pénales de cas de trafic illicite pouvant servir de source utile d'informations aux gouvernements et autres entités.

16. Le secrétariat a informé le Comité que, sur la base de ses registres, les pays africains semblaient avoir beaucoup de difficulté à répondre aux exigences d'établissement de rapports nationaux annuels. En conséquence, le Comité a élaboré un guide visant à aider les pays africains à mettre en place des systèmes efficaces pour l'établissement des rapports nationaux, notamment en ce qui concerne la collecte et l'organisation des informations destinées à remplir plus facilement les questionnaires relatifs à l'établissement de ces rapports. Une mission d'enquête en Afrique du Sud a fourni des informations sur les bonnes pratiques pour l'élaboration du guide. Le Comité a pris note que les éléments qu'il contenait pourraient être utiles à des pays d'autres régions.

17. Afin d'élaborer un annuaire des institutions offrant une formation en matière de trafic illicite, le Comité a mis au point un questionnaire en anglais, français et espagnol qui a été communiqué aux institutions de formation pertinentes, aux correspondants et aux centres régionaux de la Convention de Bâle. Les informations données dans les réponses aux questionnaires seraient mises à disposition soit sur le site Internet de la Convention de Bâle soit sur copie papier.

18. Afin d'aider les Parties à mieux comprendre les rôles et compétences respectifs des correspondants et des autorités compétentes, le Comité a également décidé, à sa cinquième réunion, de produire une brochure succincte décrivant les rôles et responsabilités de chacun d'entre eux et soulignant qu'il est important de les nommer et de tenir à jour les informations les concernant.

19. La mise en oeuvre du programme de travail pour 2007–2008 s'est poursuivie à la sixième réunion du Comité, les 28 et 29 février 2008. A cette réunion, le Comité a également présenté des propositions concernant son programme de travail pour l'exercice biennal 2009-2010 à soumettre à la considération de la Conférence des Parties à sa neuvième réunion. Ces propositions figurent dans l'annexe<sup>1</sup> du présent document.

20. Au 7 mars 2008, le Comité n'avait été saisi d'aucune communication spécifique. Il a donc décidé de proposer à la Conférence des Parties de créer un fonds spécial de mise en oeuvre dans le cadre du Fonds de la Convention de Bâle pour la coopération technique; il serait possible d'y avoir accès, sur recommandation du Comité, pour aider une Partie jugée contrevenante suite à l'examen d'une communication spécifique la concernant.

21. Les activités du Comité au titre de ses deux programmes de travail ont été entièrement financées par des contributions volontaires du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède.

---

<sup>1</sup> Par souci d'économie, l'annexe n'est disponible qu'en anglais et n'a pas été officiellement éditée.

## B. Résultats obtenus par le Comité depuis sa création

22. Depuis sa création, le Comité s'est réuni effectivement pendant huit jours. Dans le cadre de ces réunions et de ses activités intersessions par courriel, le Comité a obtenu les résultats suivants :

- a) Identification des difficultés rencontrées par les Parties, telles que décrites au paragraphe 12 ci-dessus;
- b) Publication d'une brochure sur les fonctions et méthodes de travail du Comité;
- c) Elaboration d'un guide sur les systèmes d'établissement des rapports nationaux;
- d) Publication d'une brochure sur les correspondants et les autorités compétentes;
- e) Clarification des procédures relatives à la présentation d'éclaircissements pour des propositions spécifiques;
- f) Augmentation du nombre des correspondants et des autorités compétentes désignés, certains pays désignant de nouveaux correspondants ou de nouvelles autorités compétentes ou les deux et d'autres, plus nombreux, actualisant les détails concernant leurs correspondants et leurs autorités compétentes désignés, suite aux activités entreprises par le secrétariat sur instruction du Comité;
- g) Début de la coopération entre le secrétariat et un certain nombre d'autres institutions en matière de formation dans des domaines relatifs à la Convention de Bâle sur instruction du Comité.

23. Le Comité a également réussi à obtenir des contributions volontaires pour financer la mise en oeuvre de son programme de travail.

## C. Domaines dans lesquels les capacités du Comité pourraient être mieux utilisées à l'avenir

24. Dans le cadre des délibérations de sa sixième réunion, le Comité a relevé que les Parties n'utilisaient pas pleinement ses capacités. Il a donc tenté de rechercher les raisons susceptibles de les empêcher de le faire.

25. Dans le cadre de son examen des problèmes d'exécution et de respect de caractère général, le Comité a fait remarquer que le champ de ses activités était limité par l'insuffisance de ses ressources humaines et financières et de celles du secrétariat pour entreprendre des travaux dans l'intervalle entre ses réunions.

26. S'agissant de propositions spécifiques sur l'exécution et le respect de leurs obligations par les Parties, le Comité a examiné les expériences faites par des organismes similaires au titre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et il a noté que, au moment de sa sixième réunion, il n'avait traité aucun cas concernant une Partie. Le Comité a estimé que ceci était peut-être dû aux lacunes ou contraintes suivantes:

- a) Incapacité du Comité à entreprendre l'examen d'un cas particulier de difficultés d'exécution ou de respect dont il a connaissance;
- b) Absence d'un « facteur de déclenchement de la société civile » (voir la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement);
- c) Manque de ressources pour aider les Parties déterminées à affronter leurs difficultés d'exécution et de respect (voir Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal);
- d) La portée limitée du facteur de déclenchement du secrétariat qui ne s'applique qu'aux communications relatives aux difficultés que peut avoir une Partie pour respecter ses obligations en matière d'établissement de rapports conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention (voir le Protocole de Montréal qui prévoit un facteur de déclenchement général du secrétariat);
- e) La nécessité de favoriser une meilleure compréhension du caractère de facilitation du mécanisme.

27. Le Comité a tenu compte de ces observations dans l'élaboration des recommandations qu'il a faites pour son programme de travail 2009–2010 à soumettre à la considération de la Conférence des Parties à sa neuvième réunion et qui figure dans l'annexe du présent document.

28. Par ailleurs, le Comité a recommandé au secrétariat de faire usage de l'instruction qui lui est donnée par le paragraphe 9 c) de son mandat pour présenter des communications spécifiques en tenant compte du fait que le mécanisme a pour but de faciliter le respect. Le Comité a recommandé au secrétariat d'axer ses communications sur des cas particuliers dans lesquels :

- a) Une Partie n'a pas présenté de rapport national depuis la date de son adhésion à la Convention;
- b) Les informations, demandées dans la partie A des rapports nationaux au sujet de l'autorité nationale compétente, du correspondant et de la législation, fournies par une Partie conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention, sont incomplètes.

### III. Mesure proposée

29. A sa neuvième réunion, la Conférence des Parties souhaitera peut-être envisager d'adopter une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties,*

*Prenant note* du rapport du Comité chargé d'administrer le mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle sur ses travaux et des recommandations qui y sont présentées,

*Reconnaissant* qu'il est nécessaire de doter le Comité de fonds suffisants pour qu'il soit en mesure de fonctionner efficacement et de mener à bien son programme de travail;

1. *Approuve* le programme de travail du Comité pour la période 2009–2010 qui figure en annexe à la présente décision;
2. *Prie* le Comité d'établir des priorités, des méthodes de travail et des calendriers sur les questions retenues dans le programme de travail et de coordonner ses activités avec celles du Groupe de travail à composition non limitée, du secrétariat et des Centres régionaux de la Convention de Bâle afin d'éviter les chevauchements;
3. *Invite* toutes les Parties qui sont en mesure de le faire à apporter des contributions financières ou en nature pour aider le Comité à exécuter son programme de travail;
4. *Prie* le Comité de faire rapport à la Conférence des Parties à sa dixième réunion sur les travaux qu'il a menés en vue de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées en vertu des paragraphes 23 et 24 du mandat du mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle;
5. *Invite toutes* les Parties à faire usage du mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle;
6. *Décide* d'élargir le champ d'application du Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle pour la coopération technique afin de constituer un fonds de mise en oeuvre destiné à aider tout pays en développement ou pays à économie en transition Partie et faisant l'objet d'une communication conforme au paragraphe 9 du mandat du Comité;
7. *Autorise* le Comité à recommander l'utilisation du fonds de mise en oeuvre mentionné au paragraphe 6 ci-dessus, sous réserve des ressources disponibles, pour aider les Parties dans le cadre de la procédure de facilitation prévue au paragraphe 20 du mandat du Comité;
8. *Encourage vivement* les Parties qui sont en mesure de le faire à contribuer au fonds de mise en oeuvre mentionné au paragraphe 6 ci-dessus afin de soutenir les activités visées au paragraphe 7 ci-dessus.

## Annexe

## Work programme for 2009–2010 of the Committee for Administering the Mechanism for Promoting Implementation and Compliance

### I. Review of general issues of compliance and implementation under the Convention

1. During the biennium 2009–2010 the Committee for Administering the Mechanism for Promoting Implementation and Compliance shall review the general issues identified in tables 1 and 2 below in accordance with paragraph 21 of the terms of reference for the mechanism contained in the annex to decision VI/12 of the Conference of the Parties and in accordance with the priorities and budget decided by the Conference of the Parties at its ninth meeting.
2. In doing so the Committee shall take full account of previous discussions and decisions by Basel Convention bodies on relevant issues and shall also take account of its mandate to complement the work performed by other bodies of the Basel Convention and by the Basel Convention regional centres.
3. The Committee shall also continue to monitor any developments on other issues addressed under its earlier work programmes.
4. In undertaking the review of general issues of compliance, the Committee may refer to, and cooperate with, all sources of information and expertise set forth in paragraph 22 of the terms of reference, including through collaboration with regional and international bodies with monitoring and enforcement responsibilities in respect of hazardous wastes.

**Table 1: Monitoring, assessing and facilitating reporting under article 13 of the Basel Convention**

<u>Objective</u>	<u>Activity</u>
Ensure and improve effective and complete national reporting.	<ul style="list-style-type: none"> <li>(a) Review information held by the Secretariat under article 13 of the Convention:</li> <li>(b) Compile:               <ul style="list-style-type: none"> <li>i. A list of Parties which have submitted annual reports;</li> <li>ii. A list of Parties which have not submitted annual reports;</li> <li>iii. A list of Parties which have submitted complete reports;</li> <li>iv. A list of Parties which have submitted reports that are obviously only partially complete.</li> </ul> </li> <li>(c) Assess the status of reporting, identifying the difficulties faced by Parties in fulfilling their national annual reporting obligations and their needs for assistance with respect to reporting.</li> <li>(d) Classify and publish Parties' compliance performance with respect to the annual national reporting obligations.</li> <li>(e) Develop further guidance documents on best practices in national reporting, including mechanisms for coordination among relevant governmental and relevant entities, procedures for the collection and exchange of information, data collection techniques and technical resources and relevant methods necessary to optimize the completion of national reports.</li> <li>(f) Promote and facilitate the exchange of information on best available practices and best available techniques between developed countries and developing countries, including countries with economies in transition, on development of national reporting.</li> </ul>

**Table 2: Implementation of, and compliance with, specified obligations under the Basel Convention**

<b>Objective</b>	<b>Activity</b>
Ensure and improve implementation of, and compliance with, specified obligations under articles 3, 4, 5 and 6 of the Convention.	<ul style="list-style-type: none"> <li>(a) Review notifications transmitted by Parties to the Secretariat on national definitions of hazardous waste under Article 3 of the Convention.</li> <li>(b) Review notifications transmitted by Parties which prohibit the import of hazardous wastes or other wastes for disposal, and those which prohibit or do not permit the export of hazardous wastes and other wastes, under paragraphs 1 (a) and (b) of article 4 of the Convention.</li> <li>(c) Review Parties' compliance with the duty to designate competent authorities and focal points under article 5 of the Convention.</li> <li>(d) Compile: <ul style="list-style-type: none"> <li>i. A list of Parties which have designated competent authorities and focal points;</li> <li>ii. A list of Parties which have not designated competent authorities or focal points.</li> </ul> </li> <li>(e) Identify difficulties faced by Parties in designating competent authorities and focal points and their needs for assistance to meet this requirement.</li> <li>(f) Review and assess the application of the control system for the transboundary movement of wastes (notification document and movement document) and the difficulties that Parties face in implementing the system.</li> <li>(g) Review the status of existing national legislation and other legal or administrative measures, including implementation regulations, and identify needs for assistance.</li> <li>(h) Assess the compliance and implementation status of specified obligations of the Parties under articles 3, 4, 5 and 6 of the Basel Convention and publish the conclusions resulting from such assessment.</li> <li>(i) Provide general information and guidance on the Basel Convention website, or through publications, to facilitate, promote, and aim to secure the implementation of Parties' obligations under articles 3, 4, 5 and 6 of the Convention. The Secretariat may identify to the Committee those difficulties in implementation that Parties have frequently identified in their communications with the Secretariat.</li> </ul>

## II. Specific submissions regarding Party implementation and compliance

5. The Committee shall give priority to dealing with specific submissions regarding Party implementation and compliance received in accordance with paragraph 9 of the terms of reference.

6. At the time of the convening of the sixth session of the Committee on 28 February 2008, the Committee had not received any specific submissions from Parties. In the light of this fact the Committee shall address existing shortcomings and limitations in relation to the lack of specific submissions to the Committee, as described in the Committee's report for the ninth meeting of the Conference of the Parties, with a view to developing recommendations for the consideration of the Conference of the Parties at its tenth meeting on appropriate actions to address those shortcomings and limitations. In undertaking this element of its work programme, the Committee may refer to the sources of information set forth in paragraph 22 of its terms of reference.